

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	19
Votants	26

Date de la convocation :

19/06/2025

Date de l'affichage :

19/06/2025

DELIBERATION N°14 DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Patrick ANGLÈS (procuration à Marlène PUCHE), Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Candice DELAIRE-COURTES (procuration à Nathalie PUECH), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Sandra PACHOT (procuration à Jérémy SANSA), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN), Alain TAURINES (procuration à Thomas GARCIA), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Sophie BALLESTER

OBJET : Convention avec le Collège ClardeLuna

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux sis 12 Rue du Docteur Tarbouriech à Maraussan, l'association Clar de Luna et la commune concluent une convention de mise à disposition. Il s'agit de procéder au renouvellement de ladite convention prolongeant ainsi l'activité du collège occitan de la Calendreta.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL14-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** la convention jointe en annexe, à conclure avec l'association Clar de Luna,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

Le secrétaire de séance,
Sophie BALLESTER



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 -- A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL14-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ANCIENNE ECOLE DES FILLES À L'ASSOCIATION CLARDELUNA

ENTRE

La Commune de Maraussan,

Sise Avenue Général Balaman - 34 370 – MARAUSSAN.

Représentée par son Maire en exercice, **Madame Marlène PUCHE**, agissant ès-qualités en vertu des articles L. 2122-21, 1° et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales et dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal n° 14 en date du 25 juin 2025 qui demeurera ci-annexée.

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

ET

L'Association Clardeluna

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Béziers le 7 juillet 2017. Sise

14 rue du Docteur Tarbouriech à MARAUSSAN (34370).

Représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Laure Collyn-Cossia**, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « l'Association »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CALANDRETA est un ensemble d'écoles et collèges associatifs laïques sous contrat avec l'Etat, ouverts à tous et gratuits, qui pratiquent l'immersion linguistique en occitan dès la maternelle et s'inscrivent dans le système pédagogique pensé par Célestin Freinet et la pédagogie Institutionnelle.

L'ancienne école des filles de Maraussan, située sur un territoire péri-urbain, à proximité du Cirdoc, est un site privilégié pour accueillir un centre culturel et éducatif occitan tourné vers la ruralité.

Dans l'esprit d'un travail coopératif, cher à Jean Jaurès venu rendre visite au chantier de la cave coopérative de la commune, ce bâtiment « Jules Ferry » qui date du XIX^{ème} siècle permettrait de croiser des publics différents autour de thèmes culturels et éducatifs de culture occitane (tables rondes, stages, ateliers, spectacles...)

Le site accueillerait des adultes citoyens et des plus jeunes (écoliers, collégiens et lycéens) pour échanger et partager le patrimoine occitan. Entre lieu de réflexion ouvert aux acteurs culturels et lieu de transmission linguistique, il permettrait de vérifier l'esprit coopératif qui caractérisait les citoyens de notre territoire il n'y a pas très longtemps.



Dans ce contexte, et au moyen d'un dossier argumenté, l'Association a formulé auprès de la Commune une demande de mise à disposition d'un local pour l'exercice de ses activités et les besoins de son fonctionnement.

En considération de ces éléments, et dans le cadre de sa compétence décisionnelle exclusive, Madame le Maire de la Commune de Maraussan a proposé au Conseil Municipal le principe d'un tel soutien et consenti à mettre à disposition de l'Association Clardeluna les locaux ci-après désignés, qui constituent une dépendance du domaine privé communal.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions et modalités d'occupation des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Il est ici expressément rappelé que cette convention est soumise aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment aux dispositions de l'article L2221-1 et suivants.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La Commune de Maraussan, propriétaire, met à disposition de l'Association à but non lucratif Clardeluna les locaux définis dans les plans annexés, situés 13 rue de l'Ancienne école des filles, dont le bâtiment C donne accès sur la rue du Docteur Tarbouriech, selon les conditions et modalités particulières définies ci-après. L'Association s'engage à respecter et à faire respecter, sans condition ni réserve, l'ensemble des prescriptions énoncées dans la présente convention, celle-ci valant autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal, non constitutive de droits réels.

Article 2 - Désignation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition se situent à l'intérieur d'un ensemble de trois corps de bâtiment disposés autour d'une cour centrale de 900 m² orientée au sud, organisés sur plusieurs niveaux. Le présent bail porte sur l'usage exclusif des salles suivantes des bâtiments A, B et C qui comportent trois niveaux et qui répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

- Au RDC, Bâtiment A, la surface utile est d'environ 125 m² composée :
 - o Une salle, d'une superficie de 47 m²
 - o Un hall d'entrée
 - o Une cage d'escalier
 - o L'ancienne salle de danse de 61 m²
 - o Les anciens vestiaires de 15 m²

- Au R+1, Bâtiment A, la surface utile est d'environ 98 m² composée :
 - o Un couloir de 15 m²
 - o Un office de 14 m²
 - o Une infirmerie de 9 m²
 - o Un sanitaire de 1,5 m²
 - o Un secrétariat et vie scolaire de 22,5 m²
 - o Une salle des profs de 20 m²
 - o Un bureau de direction de 16 m²

- Au R+1, la surface utile est d'environ 150 m² composée :
 - o Une salle, d'une superficie de 55 m²
 - o Une salle, d'une superficie de 58 m²
 - o Une salle, d'une superficie de 33 m²
 - o Une salle, d'une superficie de 17 m²
 - o Un sanitaire
 - o La salle des amis des arts de 43 m²
 - o La salle dite « Parchemin » d'une surface de 56 m²



- Au R+2, la surface utile est d'environ 110 m2 composée :
 - o Une salle, d'une superficie de 59 m2
 - o Une salle, d'une superficie de 33 m2
 - o Une salle d'une superficie de 16 m2
 - o Une pièce de 7 m2
 - o Un sanitaire

La cour, le préau et les WC extérieurs : espaces à usage partagé avec les activités municipales et/ou associatives.

Dans sa responsabilité de gestionnaire d'établissement, l'Association s'engage à respecter les règles applicables au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Article 3 - Destination et usage des locaux

La mise à disposition de ce site communal au profit de l'Association Clardeluna est consentie **en vue de l'exercice de ses activités normales telles que prévues par ses statuts et pour les besoins de son fonctionnement** : salles de classe, spectacles, organisation de réunions, stages, ateliers, tables rondes ...

L'Association ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes.

En toutes circonstances, l'objet de ces réunions ou regroupements doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et ne saurait porter atteinte à l'image ou à l'honneur de la Commune.

Article 4 - Durée de la Convention

Il est ici expressément précisé que la présente convention est une convention d'occupation précaire et révoquable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La présente convention a pour objet de permettre le meilleur déroulement de l'année scolaire 2025-2026. La mise à disposition est conclue du 12 juillet 2025 jusqu'au 11 juillet 2026. Elle prend effet à compter du 12 juillet 2025 et, sous réserve des dispositions de l'article 12, prendra fin de plein droit à son échéance, sans aucune possibilité de reconduction tacite. Toutefois, à l'issue de la convention, une nouvelle convention pourra être conclue pour une nouvelle année scolaire.

A cet effet, toute demande de prolongation de la durée d'occupation initialement convenue devra être formulée dans les meilleurs délais, la Commune se réservant le droit de refuser cette prolongation au regard des nécessités de fonctionnement des services publics ou au vu des obligations réglementaires.

Au terme de la convention, l'Association ne pourra se prévaloir ni d'un droit au maintien dans les lieux, ni d'un droit au renouvellement, ni d'un droit à indemnisation.

Les parties conviennent d'ores et déjà que, au plus tard le 30 juin 2026, les conditions et termes de la présente convention éventuellement renouvelée seront intégralement réexaminés.

La mise à disposition des locaux se fait en cohabitation des activités municipales et des associations autorisées par la Commune et dont les modalités seront portées à la connaissance de l'association autorisée.

La Commune se réserve la possibilité d'utiliser des locaux en cohabitation avec les activités d'enseignements, sans pouvoir compromettre le bon fonctionnement du centre culturel et éducatif. A la rentrée scolaire, il sera communiqué à l'Association un planning d'occupation des salles pouvant faire l'objet d'actualisation en cours d'année.

Les locaux, mobiliers et matériels sont mis à disposition de l'Association conformément au planning établi entre la Municipalité et les différents groupements bénéficiaires.



Article 5 - Conditions générales d'occupation

1. Jouissance et activité

L'Association est tenue d'utiliser paisiblement le local mis à sa disposition, conformément à sa destination et dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques.

Les locaux ainsi que le mobilier et le matériel qui y sont affectés sont réputés être mis à disposition en bon état d'entretien et de fonctionnement. Ils doivent faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'Association, qui s'engage à exploiter et manier ces équipements dans des conditions normales d'utilisation.

Il est formellement interdit à l'Association cocontractante de céder ou de sous-louer à quiconque tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

2. Prise de possession - Etat des lieux et inventaire d'entrée

Lors du renouvellement, un état des lieux et un inventaire des équipements mis à disposition seront actualisés par la Commune propriétaire et l'Association bénéficiaire, cette dernière se voyant remettre la liste exhaustive du matériel et mobilier prêtés.

L'Association reconnaît avoir une parfaite connaissance des locaux ainsi que du mobilier et du matériel qui y sont affectés pour les avoir vus. Elle les accepte en leur état actuel sans pouvoir par la suite n'élever aucune réclamation à ce sujet.

3. Entretien, réparation et travaux

Demeurent à la charge de l'Association les travaux d'entretien et les réparations courantes devant permettre l'exercice de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que les réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait, de celui de ses membres, de ses préposés ou de participants extérieurs.

A cet effet, l'Association produit l'inventaire des travaux et leur coût estimatif qu'elle envisage de réaliser au cours de l'été, étant entendu que le coût restera entièrement à sa charge. La Commune se réserve la possibilité de constater ou faire constater à tout moment la conformité de ces travaux aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'hygiène.

L'Association est tenue d'aviser sans délai la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue pour responsable en cas d'aggravation des dégâts résultant de son silence ou de son retard.

Elle s'engage à maintenir les lieux en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la Commune.

Tous travaux, d'embellissements, d'améliorations et d'installations quelconques réalisés à l'initiative de l'Association demeureront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Commune et n'ouvriront pas droit à indemnité. En tout état de cause, la Commune propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais de l'Association.

4. Restitution - Etat des lieux et inventaire de sortie

L'Association s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. Elle est par ailleurs tenue de rendre les locaux, le mobilier et le matériel propres, rangés et en bon état de fonctionnement, tels qu'ils lui ont été laissés lors de la remise des clés.

Lors de la restitution du site, un état des lieux et un inventaire des équipements mis à disposition sont établis par la Commune propriétaire et l'Association bénéficiaire, comparativement à l'inventaire d'entrée actualisé et à l'état des lieux effectués lors de la remise des clés. Il en résulte les conséquences suivantes :

- Si les locaux, mobiliers et matériels prêtés ne sont pas restitués propres, une prestation de nettoyage sera supportée par l'Association moyennant, sur présentation de la facture, retenue de tout ou partie de la caution



prévue à l'article 6.1 de la présente convention.

- En cas de dégradation des locaux ou des équipements, non-restitution, perte ou vol de matériel ou mobilier, dans l'hypothèse où les dommages ainsi causés s'avèreraient non intégralement couverts par la caution, l'Association devra alors verser à la Commune une indemnité complémentaire aux fins de remise en état ou de remplacement des équipements détériorés ou manquants.

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces dommages, la Commune se réserve en outre le droit de refuser à l'Association toute mise à disposition ultérieure de locaux, mobilier ou matériel lui appartenant.

5. Gestion des clés

Il est formellement interdit à l'Association de dupliquer sans l'accord préalable de la Commune tout ou partie du jeu de clés qui lui a été remis lors de l'entrée dans les lieux. En cas de perte ou de vol des clés, l'Association supportera le coût de leur remplacement et du changement des serrures.

Article 6 - Conditions financières

1. Dépôt de garantie

Conformément à la délibération susvisée, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés est subordonnée à la remise d'un chèque de caution d'un montant de 800 € (huit-cents Euros) libellé à l'ordre du Trésor Public, en garantie de l'exécution par l'Association de l'ensemble de ses obligations.

Ce chèque sera encaissé et la somme de 800 € sera restituée à l'Association à l'issue de l'état des lieux et inventaire de sortie, sauf s'il s'avérait que des dégâts ou dégradations des équipements ont été commis durant la mise à disposition.

Ce dépôt de garantie se substituera à celui initialement déposé et sera automatiquement prolongé sans autre formalité.

Le cas échéant, la restitution du dépôt de garantie n'interviendra qu'après déduction des sommes dues au titre de la remise en état initial des locaux et de la réparation ou remplacement du matériel et mobilier dégradé du fait de l'Association, de celui de ses préposés ou des participants aux événements organisés.

2. Mise à disposition des locaux

La mise à disposition du local communal ci-avant désigné est consentie à l'Association à but non lucratif Clardeluna en vue de l'exercice de ses activités normales telles que prévues par ses statuts et pour les besoins de son fonctionnement : salles de classe, spectacles, organisation de réunions, stages, ateliers, tables rondes...

Pour la durée du bail, l'Association s'engage à verser à la commune la somme forfaitaire à titre de provision de 4.450 € (quatre mille quatre cent cinquante euros) correspondant au paiement de sa quote-part des fluides (eau, électricité, chauffage...), taxes et autres charges locatives incombant au locataire, actualisées au vu de la consommation réelle. Ce forfait tiendra compte de l'augmentation des surfaces mises à disposition. A l'issue de la période d'occupation, le forfait sera actualisé au vu des consommations réelles.

Il est convenu que les travaux de mise aux normes d'électricité initiaux ont été réalisés en 2017 par l'Association Clardeluna, selon le principe suivant :

- Si le projet définitif du Centre culturel et éducatif aboutit, le montant de ces travaux viendra en déduction de la participation financière de l'Association ;
- Dans le cas contraire, la Commune s'engage à rembourser à l'Association le coût de cette mise aux normes, déduction faite d'un abattement pour vétusté de 15% par an à compter du 1^{er} janvier 2020.



Article 7 - Respect des consignes de sécurité - Capacité d'accueil

L'Association s'engage à prendre attentivement connaissance, à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et d'évacuation applicables à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition.

Il s'engage à veiller à ce qu'en aucun cas, le nombre de personnes accueillies simultanément dans la salle principale n'excède la capacité d'accueil maximum des lieux.

L'Association reconnaît dès lors sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toute nature imputable à une occupation en surnombre des locaux mis à sa disposition, sans qu'à aucun moment et/ou pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Commune ou de ses représentants légaux puissent être recherchée. Elle est informée que le non-respect de la capacité d'accueil maximale est de nature à entraîner un refus de garantie de la part de son assureur en cas de sinistre et que la Commune ne saurait s'y substituer.

Article 8 - Responsabilité de l'Occupant

Dès la remise des clés à l'Association, les locaux et leurs abords immédiats ainsi que l'ensemble du mobilier et du matériel s'y trouvant entreposés sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions énoncées dans la présente convention, commises tant par elle que par ses membres ou ses préposés, par des participants extérieurs ou par tout autre tiers, sans pouvoir exercer contre la Commune aucun recours du fait de l'état des locaux, mobiliers et matériels prêtés ou de leur utilisation.

Elle répondra ainsi de l'ensemble des dégradations, pertes, vols ou autres dommages causés aux locaux et aux équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

L'Association fera également son affaire personnelle des dommages causés à ses membres, à ses préposés, aux tiers, ou dont elle pourrait être elle-même victime dans le cadre de la mise à disposition consentie.

En outre, il est rappelé que toute dégradation ou altération des locaux, mobiliers et matériels mis à disposition entraînera la retenue de tout ou partie de la caution prévue à l'article 6.1, à hauteur des dommages constatés.

Article 9 - Police des lieux

L'Association est tenue pour responsable de la police des lieux et de la sécurité. Ainsi, pendant toute la durée de la mise à disposition, elle est chargée de veiller au maintien de l'ordre dans les locaux ci-avant désignés et à leurs abords immédiats. En cas d'incident ou d'accident, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à prévenir, limiter ou faire cesser les atteintes aux personnes et aux biens (appel des secours ou de la police si les circonstances l'imposent, évacuation des lieux en cas de sinistre, etc.).

En toutes circonstances, l'Association veillera scrupuleusement au respect de la tranquillité du voisinage.

Article 10 - Assurances

L'Association Clardeluna prendra toutes les mesures qui s'imposent afin que la responsabilité de la Commune de Maraussan ne puisse être recherchée pour quelque motif que ce soit, et souscrira à cet effet les polices d'assurance adaptées à l'occupation envisagée et aux activités réalisées.

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'Association s'engage alors à souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages matériels et corporels qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel mis à sa disposition (vol, actes de vandalisme, dégâts des eaux, etc.), et la prémunissant contre tous les risques locatifs et les recours des voisins ou des tiers résultant de son activité. Elle s'engage à fournir également une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour toute la durée de la mise à disposition.



L'Association devra pouvoir justifier de la souscription de ces assurances à chaque renouvellement et/ou à première demande.

Article 11 - Modification de la Convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 - Résiliation de la Convention

Dans le cas où l'Association contreviendrait à l'une de ses obligations énoncées dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par la Commune, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) portant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. En outre, en cas de manquements graves et répétés, l'Association contrevenante pourra se voir refuser définitivement toute mise à disposition de locaux ou matériel communal.

En tout état de cause, ces mesures ne sauraient exonérer l'Association ou les participants de leur responsabilité pénale et des sanctions pouvant être encourues en cas de dégradations volontaires, de troubles anormaux de voisinage, d'atteinte à l'ordre public ou de tous autres faits répréhensibles.

Pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services publics ou pour tout autre motif d'intérêt général, Monsieur le Maire peut mettre fin de manière anticipée à l'occupation et exiger ainsi la restitution des lieux, matériel et mobilier mis à disposition. Le cas échéant, cette résiliation unilatérale prend effet dans le délai de 3 mois suivant la réception par l'Association du courrier en ce sens adressé par LRAR. Cette résiliation interviendra sans indemnité, sauf à ce qu'il soit rapporté la preuve d'un préjudice matériel dûment justifié, par expertise notamment.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, elle sera rendue caduque.

Article 13 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif, à charge pour l'Association de notifier à la Commune tout changement de domiciliation.

Fait à MARAUSSAN, le 26 juin 2025

En deux exemplaires originaux,

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Madame Le Maire,

(Cachet, prénom, nom et signature)

La Présidente,

(Prénom, nom et signature)

Marlène PUCHE

Laure Collyn-Cossia

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL14-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025